P 13

COMMUNE DE RENENS
Feuille 30-31

PLAN D'EXTENSION PARTIEL FIXANT UNE ZONE INDUSTRIELLE "AU CLOSEL" - "EN PERRELET"

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 9 OCT. 1968

Le Syndic: Le Secrétaire:

MUNICIPALITE DE RENENS

Plan déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête
publique du 13 AOUT 1969 au 12 SEP. 1969

Le Syndic: Le Secrétaire:

MUNICIPALITE DE RENENS

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 17 DEC. 1969

Le Président: Le Secrétaire:

CONSEIL COMMUNAL DE RENENS

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
dans sa séance du 20 JAN. 1970

Le Président: Le Chancelier:

CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

J.-P. FERRINI, Géomètre officiel, Lausanne
Office Communal d'Urbanisme Renens

Lausanne, le
17 octobre 1968

RUE DE LA PAIX

CH. DE LA ROCHE

AV DE FLORISSANT

Renens sur Roche

TERR

CHEMIN DES AIRELLES

AVENUE DU CHÂTEAU

CH. DES CLOS

CH. DES ROSES

EN PERRELET

Renens sur Roche

Voie aux marchandises

En Perrelet

LA CROISÉE

ROUTE CANTONALE N° 151 DE LAUSANNE À MOUTHE

787

1514

Au

777

789

782

791

778

790

792

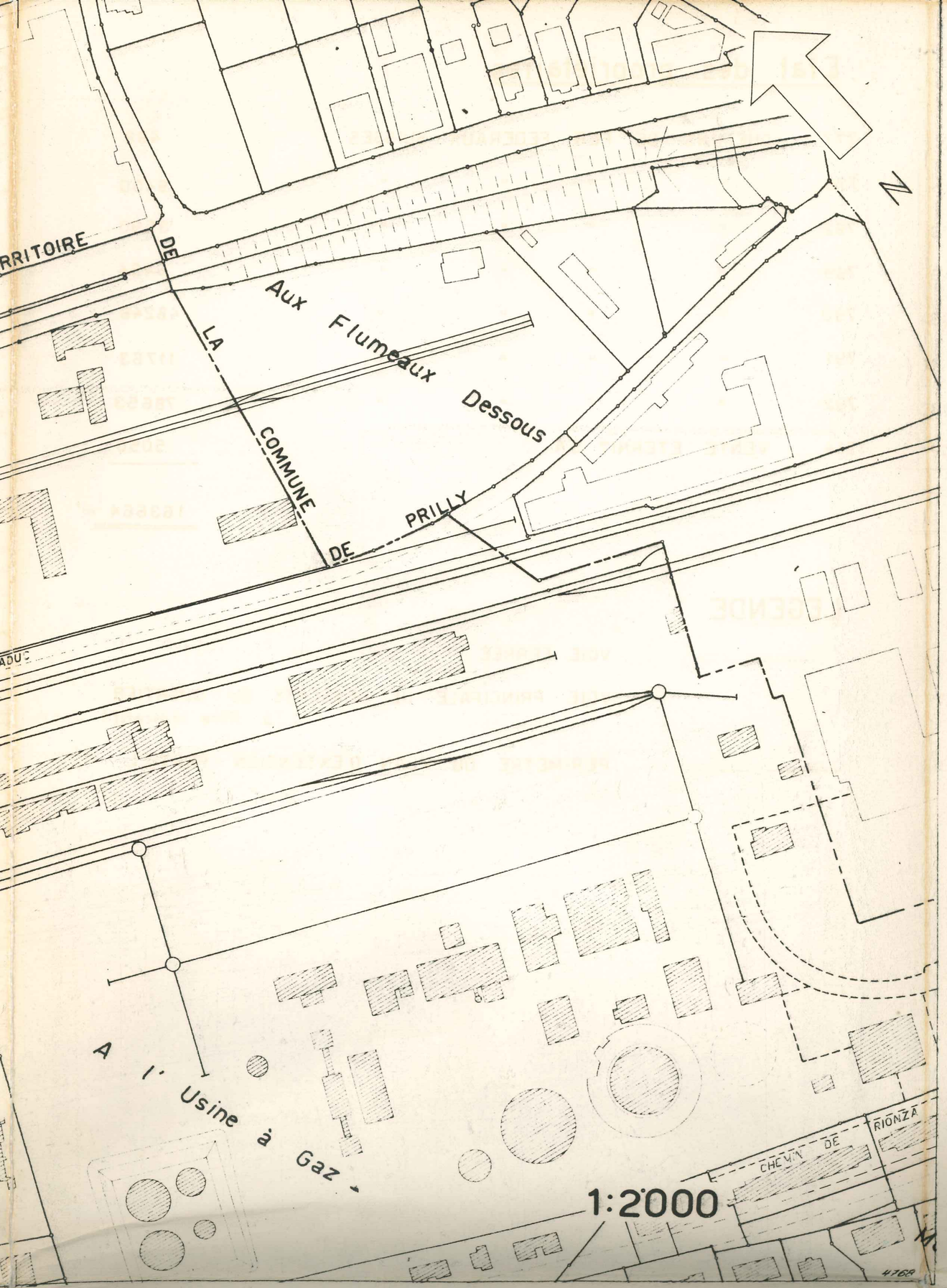
Closel

AV DU LEMAN

CHEMIN DU CHÊNE

Le Chêne

En Longemalle



Etat des propriétaires

777	CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES	498
778	" " " "	9400
782	" " " "	3590
789	" " " "	6464
790	" " " "	48246
791	" " " "	11763
792	" " " "	78653
1514	VENTE ETERNIT S.A.	5050

163664 m²

LEGENDE

VOIE FERREE

VOIE PRINCIPALE DE DESSERTE DU QUARTIER (à titre indicatif)

PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL

R E G L E M E N T

Les prescriptions suivantes sont applicables dans le périmètre du présent plan d'extension partiel, en modification et en complément du plan des zones en vigueur dans la Commune de Renens.

Chapitre I - Destination de la zone

1) Cette zone est réservée aux établissements industriels, artisanaux, administratifs et commerciaux, ainsi qu'aux entrepôts, liés, par le genre de leur activité, à l'utilisation d'un raccordement ferroviaire.

 Le choix des établissements commerciaux sera soumis à la Municipalité.

2) Toutes constructions à l'usage d'habitation sont interdites, à l'exception de celles nécessitées par une obligation de gardiennage. Dans ce cas, les locaux habitables, qu'ils soient ou non inclus dans un bâtiment industriel, ne pourront comporter qu'un seul étage.

Chapitre II - Ordre, distances, surfaces, volumes et hauteurs des constructions

3) L'ordre des constructions est contigu ou non contigu, selon les nécessités, et en principe parallèle à l'axe de la route principale de desserte du quartier.

 La Municipalité peut autoriser des projets présentant des décrochements en plan et en élévation.

4) Lorsqu'il y a interruption de l'ordre contigu, les distances minima "d" entre tout point d'une façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine sont fonction de la hauteur maximum "h" de cette façade ainsi que du genre d'éclairage des locaux situés derrière celle-ci.

 - Pour les façades munies de fenêtres assurant l'éclairage naturel nécessaire de locaux situés derrière celles-ci, dans le sens de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce :

 d = h.

 - Pour les façades dont les ouvertures ne répondent pas à cette définition :

 d = 0,6 h.

5) La distance minimum entre tout point d'une façade et l'axe de la route principale de desserte du quartier est fonction de la hauteur maximum "h" de cette façade.

 Si "h" est inférieur à 10 m. d = 10 m.

 Si "h" est supérieur à 10 m. d = h.

 A défaut d'une limite des constructions le long de la rue du Léman, la distance minimum entre la limite du domaine public et le point le plus rapproché de la façade d'un bâtiment est de 15 m., la situation cadastrale étant celle au 1er janvier 1968.

6) La distance minimum entre tout point de la façade d'un bâtiment et une voie ferrée est réglementée par les directives techniques des Chemins de fer fédéraux en vigueur sur la matière.

7) Lorsque la présence d'une voie ferrée a comme effet de diminuer la distance entre deux bâtiments en dessous des minima imposés par l'article 4, il ne peut y avoir, en principe, d'ouverture dans ces façades garantissant l'éclairage naturel nécessaire dans le sens de la Loi sur le travail, dans des locaux situés derrière celles-ci.

8) La Municipalité peut autoriser l'implantation de cheminées, silos, cages d'ascenseurs, etc., dans des cas justifiés par des besoins techniques, sans appliquer les règles sur la fonction entre la distance et la hauteur.

9) Le volume des constructions au-dessus du sol naturel ou aménagé ne peut excéder 7,5 m3 par m2 de la superficie de la parcelle, non compris la surface de la route principale de desserte du quartier et ses trottoirs.

Chapitre III - Prescriptions générales

10) Les bâtiments, quelle que soit leur destination, doivent présenter un aspect architectural satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien. La Municipalité pourra au besoin exiger leur réfection extérieure.

11) Les espaces libres doivent être aménagés et entretenus en bon ordre, même s'ils sont affectés à des dépôts.

12) Le 10 % au moins de la surface totale de chaque parcelle doit être aménagé en verdure. La Municipalité pourra imposer, dans le cadre de cette surface verte, la plantation de rideaux d'arbres ou de haies vives et l'aménagement de pelouses ainsi que leur entretien, notamment en bordure de la voie principale de desserte et aux abords du quartier. Elle pourra fixer dans chaque cas le genre d'aménagement et les essences à utiliser.

13) Lors de chaque enquête publique, le constructeur devra produire un plan de l'ensemble des aménagements extérieurs prévus sur sa parcelle (dévestitures, parkings, aires de chargement, dépôts en plein air, plantations, etc.).

14) Ces aménagements devront comporter un nombre de places de stationnement pour véhicules de tous genres en surface, souterraines ou à l'intérieur des bâtiments, suffisant pour les besoins de l'entreprise, en comptant, en règle générale, une place pour une voiture par trois postes de travail.

 La Municipalité est compétente pour appliquer un autre mode de calcul adapté aux circonstances. A cet effet, elle est en droit de demander en tout temps des renseignements précis sur le nombre de véhicules destinés à l'entreprise.

15) Lorsqu'un constructeur se trouve dans l'impossibilité de construire, sur sa parcelle, tout ou partie des places imposées en vertu de l'article 14, le propriétaire du fonds lui attribuera un nombre de places équivalent sur un emplacement commun qu'il aménagera à cet effet, aux frais des intéressés, à l'intérieur de la zone.

16) Aucune aire de chargement ou de travail en plein air n'empiétera sur la voie principale de desserte du quartier et ses trottoirs.

17) L'implantation de tous les murs de clôtures, ainsi que leurs types et matériaux utilisés, sont soumis à l'approbation préalable de la Municipalité.

 Il en est de même des matériaux et teintes prévus pour les constructions autorisées.

18) La Municipalité pourra exiger, pour tout établissement toutes mesures de sécurité, de salubrité et d'hygiène nécessaires (par exemple épuration de l'air vicié, des fumées et poussières, des eaux polluées, etc.), en recourant au besoin à l'avis d'experts, aux frais du constructeur.

19) Font partie intégrante du présent plan d'extension partiel :

 a) Le plan CFF 12 B 18, du 27 janvier 1965, ainsi que tous plans de détail relatifs à la construction des installations ferroviaires nécessaires.

 b) L'ordonnance concernant les profils d'espace libre et le gabarit des chemins de fer suisses à voie normale, du 12 novembre 1929.

 c) Les directives concernant les dispositifs de protection contre les contacts accidentels avec les installations des lignes de contact, du 1er juillet 1961.

 d) Les plans des services publics pour le passage des diverses conduites.

20) Les dispositions du RPE de la Commune de Renens restent au surplus applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la LCAT ainsi que son Règlement d'application.
